



1- Signaler toutes les violences ou menaces physiques

Toutes les atteintes à la sécurité des élèves, des personnels et des écoles et établissements doivent être signalées.

Les signalements peuvent également être effectués sur le registre en santé et sécurité au travail, au besoin sans mention de la personne mise en cause.

Chaque directeur d'école doit aviser les services départementaux et académiques via l'application "**Faits établissement**", et en cas d'urgence par téléphone.

Toutes les atteintes graves seront signalées au procureur de la République sur le fondement de **l'article 40** du code de procédure pénale.

En cas de diffusion via les réseaux sociaux, de menaces, injures ou autres contenus illicites, le signalement doit en outre être formulé sur la plateforme Pharos. Les captures d'écran ou tout autre élément doivent être conservés pour établir la matérialité des faits.

2- Prendre en charge rapidement les victimes

Vous veillerez à la protection des élèves victimes, en particulier en activant les mécanismes déployés pour la protections des élèves harcelés.



L'équipe ressource "pHARe" de la circonscription peut vous apporter son aide lors de cette prise en charge.

Vous assurerez le suivi des violences et menaces graves contre les personnels en cours.

3- Renforcer la sécurité des établissements scolaires

Des exercices réguliers doivent être effectués. Chaque année :

- 2 exercices en cas d'incendie
- 1 exercice en cas de menaces
- 1 exercice en cas de risques majeurs industriels ou naturels